



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Le conseil municipal de la commune de LIZANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le 06 avril 2023 à 20 heures 30 minutes à la Mairie de LIZANT**

**Présents** : Mme ARTAUD Dominique, M. AUBINEAU Francis, Mme BELLOIR Sandra, Mme BOIREAU Danièle, Mme FONTENEAU Gaele, M. GAUTHIER Jean-Claude, M. VERGNAUD Emmanuel

**Procuration(s)** : Mme RODIER Jeanine donne pouvoir à Mme BOIREAU Danièle, M. THAULT Xavier donne pouvoir à Mme BELLOIR Sandra

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : M. JOSSE Pierre, M. PANISSAUD Gaetan, Mme RODIER Jeanine, M. THAULT Xavier

**Secrétaire de séance** : Mme FONTENEAU Gaele

**Président de séance** : M. GAUTHIER Jean-Claude

### **1 - ADOPTION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS**

Vu le code général des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article R2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Vu que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, en faisant commencer celui-ci à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune, au prorata du temps prévisible d'utilisation: c'est la règle du prorata temporis,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût est inférieur au seuil de 500€ TTC. De cette façon, les biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice de leur acquisition.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De bien vouloir approuver les durées d'amortissement des biens listés en annexe

- De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens d'une valeur inférieure à 500 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens d'une valeur inférieure à 500 euros TTC.
- d'approuver les durées d'amortissement des biens listés et annexés à la présente délibération

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 06/04/2023 – DUREE DES AMORTISSEMENTS

<u>Nature</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Type de matériel à titre indicatif</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
204	Subvention d'équipement versée	Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
204	Subvention d'équipement versée	Bâtiments et installations	20 ans
2051	Concessions et droits similaires	logiciels	3 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		15 ans
2138	Autres constructions	Abris, bâtiments légers	10 ans
2152	Installations de voirie		15 ans
21538	Autres réseaux	Eaux pluviales	50 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques		5 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Extincteurs, centrale alarme	2 ans
21571	Matériel et outillage de voirie – matériel roulant		8 ans
21578	Matériel et outillage de voirie		5 ans
21578	Matériel et outillage de voirie	Débroussailleuse, souffleur	2 ans
2182	Matériel de transport	Véhicules moins de 3,5T	6 ans
2182	Matériel de transport	Véhicules plus de 3,5T	10 ans
2183	Matériel de bureau et d'informatique	Ordinateur, téléphone, écran	5 ans
2183	Matériel de bureau et d'informatique	Photocopieur	10 ans
2184	Mobilier		10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Matériel électroménager	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipement aire de loisirs	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Armoire forte, ignifugée	20 ans

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**2 - ABANDON MANIFESTE**

Le maire expose au conseil municipal :

Qu'il a engagé la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales à l'encontre de la propriété non bâtie, sise lieu-dit « la Manière », n° 5 86400 LIZANT, et cadastré sous le n° 301 de la section B, appartenant à Madame GRAVE Yolande domiciliée au lieu-dit La Maniote 16230 FONTENILLE

Qu'il résulte des procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif respectivement le 9 décembre 2022 et le 7 avril 2023, que cette propriété se trouve actuellement en état d'abandon manifeste ;

Que son propriétaire n'a exécuté aucun des travaux indispensables pour sa remise en état dans les trois mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis le 7 avril 2023, date du procès-verbal définitif ;

Que cette propriété, après son acquisition par la commune et l'exécution des travaux d'aménagements suivants :

- Débroussaillage complet du terrain,
- Dépollution du site par enlèvement de carcasses automobiles et déchets divers,
- Terrassement et mise en forme du terrain

1) permettra de supprimer le problème sanitaire lié à une prolifération de rats sur les propriétés voisines

2) sera affectée à la création d'une réserve foncière en vue de réaliser à l'avenir ;

- soit un jardin public et d'agrément pour les habitants des villages du « Cabeau et de la Manière », soit construire un logement communal pour de nouveaux habitants

- un élargissement de la route existante pour améliorer la circulation en particulier des poids lourds (pompiers, ramassage OM, livraison) dans les villages de La Manière et du Cabeau

Il invite en conséquence le conseil à en délibérer.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

Décide qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont il s'agit en état d'abandon manifeste, que l'emplacement de ce bien abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'une réserve foncière

Autorise le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation

VOTE : 8 vote pour - 1 abstention

### **3 - RENOVATION DU SYSTEME DE RECUPEATION DES EAUX PLUVIALES DE L'ECOLE**

Vu qu'il n'y a pas obligation de mise en concurrence et de faire publicité pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 40000 € HT,

Vu l'état du réseau de récupération des eaux pluviales de l'école qui nécessite une intervention dans les plus brefs délais et en période hors scolaire,

Le maire présente l'offre de l'entreprise GIRAUD d'un montant de 19826.36€ HT qui se décompose comme suit :

- Travaux de zinguerie 11509.76€ HT
- Option : Habillage pour préservation de la corniche en béton : 8316,60€ HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise GIRAUD avec l'option de la préservation de la corniche en béton

VOTE : Adoptée à l'unanimité